



DECISION DU MAIRE

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales

Département de l'Aisne
Commune de Sissonne

OBJET : Contrat de prêt

Le Maire de la ville de Sissonne

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122.22,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment en application des articles 1, 27 et 90,

VU la délibération n°5 du conseil municipal en date du 9 avril 2014 et du 12 février 2018 portant délégation au Maire de certaines attributions du conseil municipal en application de l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la commune,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de financement de l'opération de rénovation des logements communaux, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 270 000,00 EUR

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2019-08 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler	1A
Montant du contrat de prêt	270 000 €
Durée du contrat de prêt	15 ans
Objet du contrat de prêt	Financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	270 000 €
Versement des fonds	A la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/05/2019, en une fois avec versement automatique à cette date.
Taux d'intérêt annuel	taux fixe de 1,50%
Base de calcul des Intérêts	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'amortissement et d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	Echéances constantes
Remboursement anticipé	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Commission	Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

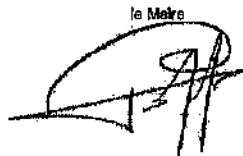
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Article 3 : Ampliation de la présente décision et dudit contrat sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aisne.
- La banque postale,
- Registre.

Fait à Sissonne, le 25 avril 2019

le Maire



CHRISTIAN VANOBEL

Ce document a été signé électroniquement,
sous sa forme originale le 25/04/2019 à 11:24:52
Référence : 06504b44db96a8ae4b4a0c70ee1bddd0eaf466ee